

gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 66 CM du 22 janvier 2015 portant agrément du projet présenté par la SARL Tradewinds Tahiti consistant en l'acquisition de deux catamarans à voile destinés à être exploités sous licence charter en Polynésie française.

NOR : DAE1402470AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 juillet 2013 et complétée par un courrier réceptionné le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis n° 11-2014 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 3 décembre 2014 ;

Vu la lettre n° 7480 PR du 15 décembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis n° 211-2014 CCBF/APF du 18 décembre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la SARL Tradewinds Tahiti consistant en l'acquisition de deux catamarans à voile destinés à être exploités sous licence charter en Polynésie

française, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 922-61, secteur du tourisme, charter nautique).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de deux catamarans à voile destinés à être exploités sous licence charter en Polynésie française.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *deux cent quarante millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-six francs CFP HT* (240 498 766 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *quatre-vingt-seize millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent six francs CFP* (96 199 506 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit *soixante-douze millions cent quarante-neuf mille six cent trente francs CFP* (72 149 630 F CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 67 CM du 22 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : CTG1401180AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Tuamotu et Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— La convention relative à l'exécution des missions du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier jointe en annexe au présent arrêté est approuvée.

Art. 2.— Est abrogée la convention n° 11334 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

CONVENTION n° du relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : CTG1401180CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier,

Entre :

- Le Président de la Polynésie française, en charge du partenariat avec les collectivités, de la modernisation de l'administration, du numérique, des affaires internationales et intérieures et de l'égalité des territoires, Edouard Fritch,

d'une part,

Et :

- Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation du service de l'artisanat traditionnel, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

Art. 2.— Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte du service de l'artisanat traditionnel sont les suivantes :

- informer les artisans et les associations artisanales ;
- réceptionner les demandes d'agrément d'artisan professionnel, vérifier leur recevabilité et notifier les cartes d'artisan traditionnel remises par le service de l'artisanat traditionnel ;
- accuser réception et transmettre toutes les informations relatives à l'évolution de la situation professionnelle de l'artisan ;
- recueillir les informations relatives au secteur de l'artisanat dans l'archipel ;
- recenser les points de vente, notamment les centres artisanaux de l'archipel, leur mode d'exploitation et leur activité ;
- constater les manquements à l'application des réglementations ;
- conseiller, assister les professionnels de l'artisanat en matière de gestion et d'organisation ;
- promouvoir la participation des artisans de l'archipel aux manifestations et expositions ;
- contrôler la réalisation des travaux ou acquisitions ayant donné lieu à l'attribution d'aides publiques ;
- communiquer les propositions et éléments nécessaires à l'élaboration des programmes relatifs au développement du secteur, à la valorisation des productions et, à l'aménagement concernant l'artisanat.

Art. 3.— Pour l'exécution de ses missions par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, le service de l'artisanat traditionnel s'engage à :

- informer de toute activité artisanale et de tout projet relatif au secteur concernant l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;
- fournir toute documentation et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relatifs aux autorisations administratives relevant de la compétence du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 4.— Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 est assurée par le service de l'artisanat traditionnel.

Art. 5.— Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits par le service de l'artisanat traditionnel d'un montant annuel de 150 000 F CFP ; ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

Art. 6.— Le ministre en charge de l'artisanat donne à l'administrateur des îles Tuamotu et Gambier toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

L'administrateur des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au ministre en charge de l'artisanat.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et le service de l'artisanat traditionnel. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Art. 7.— La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Art. 8.— La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Art. 9.— La convention n° 11334 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel est résiliée.

Fait à Papeete, le
Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

Fait à Papeete, le
Le Président
de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 68 CM du 22 janvier 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Punaauia pour la réhabilitation de l'éclairage public solaire de la servitude Punavai Plaine.

NOR : DDC1401996AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Punaauia pour l'exercice 2014 en date du 28 février 2014, réceptionné le 28 février 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 191 PR/DDC en date du 13 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 6589 PR du 11 novembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis n° 161-2014 CCBF/APF en date du 26 novembre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Punaauia pour financer la réhabilitation de l'éclairage public solaire de la servitude Punavai Plaine, dont le coût réel est estimé à douze millions quatre cent quatre-vingt-onze mille vingt francs CFP (12 491 020 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 69 CM du 22 janvier 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arue pour l'acquisition d'un camion à grappin de 10 mètres cubes.

NOR : DDC1401997AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;